

RCS : ROANNE
Code greffe : 4201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROANNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00271
Numéro SIREN : 842 090 979
Nom ou dénomination : YC MACONNERIE

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2020 sous le numéro de dépôt 1843

Greffe du tribunal de commerce de ROANNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/1843

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Modification(s) statutaire(s)
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : YC MACONNERIE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 842 090 979

N° gestion : 2018 B 00271



Signature

YC MACONNERIE

S.A.R.L. AU CAPITAL SOCIAL DE 2.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : RIORGES (LOIRE) – 184 RUE DU CHATEAU D'EAU

RCS ROANNE 842 090 979

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt

Le quinze juillet à dix-sept heures

Monsieur Yvan CHARTRE, associé unique et gérant de la société YC MACONNERIE, a pris les décisions suivantes fixées à son ordre du jour, lequel est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019
- affectation du résultat
- quitus de son mandat pour cet exercice au gérant
- approbation des conventions visées par l'article L. 223-19 du Code de commerce
- ratification des actes et engagements souscrits par la société antérieurement à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
- augmentation du capital social par incorporation de réserves
- modifications des statuts
- pouvoirs en vue des formalités

Ces décisions sont prises conformément à l'ordonnance 2020-318 du 25 mars 2020 adaptant par des mesures d'exception les règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les groupements de droit privé sont tenus de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de COVID-19.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, connaissance prise des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de 34.394,75 EUROS.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes et donne quitus de sa gestion pour cet exercice à Monsieur Yvan CHARTRE, gérant.

L'associé unique prend acte qu'au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, aucune charge ou dépense non déductible visée à l'article 39-4 du Code Général des Impôts n'est à constater.

YC



Yvan Chartre

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2019, soit la somme de **34.394,75 EUROS** de la façon suivante :

- le montant nécessaire pour porter le poste « réserve légale » à 10% du capital social, soit la somme de **200 EUROS**
- le solde, soit la somme de **34.194,75 EUROS** au poste « autres réserves ».

TROISIEME DECISION

En application des dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce, l'associé unique constate qu'aucune convention n'est intervenue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

L'associé unique précise que :

- la société a pris en charge les cotisations URSSAF de Monsieur Yvan CHARTRE, gérant, pour un montant de 756 EUROS
- la société a remboursé les frais de déplacements de Monsieur Yvan CHARTRE, gérant, pour un montant de 4.313,75 EUROS.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de ratifier tous les actes et engagements souscrits au nom de la société, préalablement à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de ROANNE

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social d'une somme de 18.000 EUROS prélevée sur le poste « autres réserves » qui ressort, après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à 34.194,75 EUROS, pour le porter de 2.000 EUROS à 20.000 EUROS, par la création de dix-huit mille (18.000) parts sociales nouvelles de un (1) EURO chacune, numérotées de 2.001 à 20.000 inclus, attribuées gratuitement à Monsieur Yvan CHARTRE, associé unique.

Le capital social se trouve fixé ensuite de cette opération à 20.000 EUROS, divisé en 20.000 parts sociales de un (1) EURO chacune, numérotées de 1 à 20.000 inclus, entièrement souscrites et libérées.

YC

L'associé unique décide également de prélever sur le poste « autres réserves » le montant nécessaire pour porter le poste « réserve légale » à 10% du nouveau capital social, soit la somme de 1.800 EUROS.

Le poste « autres réserves » ressort ainsi à la suite de ces opérations à la somme de 14.394,75 EUROS.

SIXIEME DECISION

Compte tenu de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

- 6-1** Il a été fait apport à la société lors de sa constitution le 31 août 2018, par Monsieur Yvan CHARTRE, associé unique, d'une somme en numéraire de deux mille (2.000) EUROS.
- 6-2** Aux termes de décisions de l'associé unique du 15 juillet 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 18.000 EUROS prélevée sur les réserves, pour le porter à 20.000 EUROS, par la création de 18.000 parts sociales de 1 EURO chacune, numérotées de 2.001 à 20.000 inclus, attribuées gratuitement à l'associé unique.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital de la société est fixé à vingt mille (20.000) EUROS, divisé en vingt mille (20.000) parts sociales de un (1) EURO chacune, intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 20.000 inclus, attribuées en totalité à l'associé unique.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue d'accomplir les formalités légales et réglementaires qu'il y aura lieu.

CLOTURE DE SEANCE

L'ordre du jour de la réunion étant épuisé, la séance est levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et le gérant.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ROANNE
Le 22/07/2020 Dossier 2020 00017813, référence : 4204P04 2020 A 00782
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Christophe PERROT
Contrôleur
des Finances Publiques



YC

Greffe du tribunal de commerce de ROANNE



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 03/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/1843

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : YC MACONNERIE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 842 090 979

N° gestion : 2018 B 00271



J.P. 1/27

YC MACONNERIE

S.A.R.L. AU CAPITAL SOCIAL DE 20.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : RIORGES (LOIRE) – 184 RUE DU CHATEAU D'EAU

RCS ROANNE 842 090 979

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive name followed by a horizontal line.

STATUTS MODIFIES

LE 15 JUILLET 2020

ARTICLE 1 - FORME

Il existe une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la maçonnerie générale et travaux de gros œuvre de bâtiments
- toutes activités du bâtiment notamment construction, rénovation, terrassement, façades.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est

YC MACONNERIE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à RIORGES (Loire) – 184 rue du Château d'eau

Il pourra être transféré sur l'ensemble du territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par l'assemblée des associés votant à la majorité des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

- 6-1** Il a été fait apport à la société lors de sa constitution le 31 août 2018, par Monsieur Yvan CHARTRE, associé unique, d'une somme en numéraire de deux mille (2.000) EUROS.
- 6-2** Aux termes de décisions de l'associé unique du 15 juillet 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 18.000 EUROS prélevée sur les réserves, pour le porter à 20.000 EUROS, par la création de 18.000 parts sociales de 1 EURO chacune, numérotées de 2.001 à 20.000 inclus, attribuées gratuitement à l'associé unique.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital de la société est fixé à vingt mille (20.000) EUROS, divisé en vingt mille (20.000) parts sociales de un (1) EURO chacune, intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 20.000 inclus, attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.



Yvan Chartre

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société ainsi qu'au conjoint, ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associés.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou décision collective des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Dans les cas prévus par la loi et les règlements, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.



Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission à l'associé unique du patrimoine de la société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et l'associé unique ou entre la société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.